

No. 359.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour incorporer l'asile du Bon
Pasteur de Québec.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 29 mars 1855.

Seconde lecture, mercredi, 4 avril 1855.

M. ALLEYN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'asile du Bon Pasteur de Québec.

ATTENDU qu'une institution a existé pendant plusieurs années dans la cité de Québec sous le nom de "l'asile du Bon Pasteur" pour la réforme des femmes repenties qui désirent abandonner le vice ; et attendu que depuis l'établissement de la dite institution, un grand nombre de femmes infortunées se sont réfugiées dans le dit asile, et sont devenues membres utiles à la société ; et attendu que les directrices sous-mentionnées de la dite institution ont par leur pétition demandé que la dite institution fut incorporée, et qu'en conséquence des grands avantages qui en résulteront, il est expédient d'accéder à leur demande ; Qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Mesdames Marie Fitzbach Roy, Marie Anne Fiset, Marie Anne Angers, Zoé Blais, et telles autres personnes qui pourront devenir membres de la dite institution en vertu des dispositions du présent acte seront et sont par le présent constituées corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de "l'asile du Bon Pasteur de Québec," et sous ce nom pourront de temps en temps, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, tous biens meubles et immeubles ; pourvu que le revenu provenant de toutes terres et tenements situés en cette province, autres que le terrain sur lequel les bâtisses du dit asile sont érigées, et ses dépendances, n'excèdera pas la somme annuelle de mille louis courant ; et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite institution qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Personnes in incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Propriété immobilière limitée.

Pouvoir de faire des règlements.

Autres pouvoirs généraux.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, au soutien des pénitentes admises dans

A quelles fins seulement les revenus de la corporation

- seront appli- l'asile, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les
qués. fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être en-
coursées pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins sus-
dites.
- Biens de l'ins- III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la 5
titution trans- dite institution, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'i-
portés à la celle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peu-
corporation. vent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la
corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règle- 10
ments qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la
régie de la dite institution, seront et continueront d'être les règles, statuts
et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou
abrogés en la manière prescrite par le présent acte.
- Nomination IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la 15
de procureurs, majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tel procureur ou pro-
officiers, etc. cureurs, administrateur ou administrateurs des biens de la corporation,
officiers et serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour
la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement
une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nom- 20
més pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la
bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur
être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.
- Rapports an- V. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux 25
nuels à la lé- chambres de la législature, indiquant les noms des membres, le nombre
gislature. des pénitentes reçues dans l'asile, et l'état général des affaires de la cor-
poration, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt
jours de chaque session de la législature.
- Acte public. VI. Le présent acte sera réputé acte public.